

VD_FINDINFO HC / 2014 / 88 vom 9. Januar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-01-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___88

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 88 du 9 janvier 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 88 del 9 gennaio 2014

Regeste

DROIT DE GARDE, MESURE PROVISIONNELLE, DIVORCE, VISITE, MODIFICATION{EN GÉNÉRAL} | 176 al. 3 CC, 179 al. 1 CC, 273 al. 1 CC, 276 al. 1 CPC (CH), 308 al. 1 let. b CPC (CH), 308 al. 2 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les décisions de première instance sur les mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]) dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). En se référant au dernier état des conclusions devant l'instance précédente, l'art. 308 al. 2 CPC vise les conclusions litigieuses devant l'instance précédente, non l'enjeu de l'appel (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 126). Les ordonnances de mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 248 let. d CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). L'appel relève de la compétence d'un juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01]). Formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions, qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., le présent appel est recevable à la forme.

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43 c. 2 et les références citées).

E. 2.2

Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et indiquer les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JT 2010 III 136-137). La jurisprudence vaudoise (JT 2011 III 43; RSPC 2011, p. 320, note

approbatrice de Tappy) considère qu'en appel les novas sont soumis au régime ordinaire, même dans les causes soumises à la maxime inquisitoire (en ce sens Tappy, JT 2010 III 115; Hohl, Procédure civile, Tome II, 2^{ème} éd., Berne 2010, n. 2410). Toutefois ces novas peuvent être en principe librement introduits en appel dans les causes régies par la maxime d'office, par exemple sur la situation des enfants mineurs en droit matrimonial (Tappy, op. cit., p. 139), à tout le moins lorsque le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire illimitée (Hohl, op. cit., n. 2415). En l'espèce, le couple a des enfants mineurs si bien que la maxime d'office et la maxime inquisitoire illimitée sont applicables (art. 296 al. 1 et 3 CPC ; Hohl, op. cit., nn. 2099 et 2161, pp. 383 et 395). Les pièces produites par les parties sont ainsi recevables dans la mesure où elles ne figuraient pas déjà au dossier de première instance.

E. 3

L'appelant reproche au premier juge d'avoir occulté le fait que le droit de visite prévu par l'ordonnance de mesures provisionnelles du 11 décembre 2012 confinait à une garde alternée de fait. Il soutient que le tribunal aurait dès lors dû parvenir à la conclusion que, si les circonstances n'imposaient pas une modification du droit de garde, le système de garde alternée jusqu'alors appliqué devait être maintenu, libre à l'épouse de s'éloigner si elle le souhaitait. Par ailleurs, l'appelant fait valoir qu'à capacités éducatives égales des parents, le premier juge aurait dû choisir la solution qui était la mieux à même d'assurer aux enfants la stabilité de leur situation, soit en l'occurrence de confier la garde au père, dès lors qu'ils pourraient ainsi être maintenus dans le cadre de vie qui leur est familier et conserver le même lieu de scolarité ainsi que leurs amis. Enfin, l'appelant soutient que l'intimée paraît présenter de moins bonnes garanties quant à favoriser les relations des enfants avec l'autre parent, vu les agissements récurrents de son épouse tendant à réduire le temps qu'il passe avec les enfants.

3.1.1 En vertu de l'art. 276 al. 1 CPC, le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires, les dispositions régissant la protection de l'union conjugale étant applicable par analogie. Selon l'art. 176 al. 3 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210), relatif à l'organisation de la vie séparée, lorsque les époux ont des enfants mineurs, le juge des mesures protectrices ordonne les mesures nécessaires d'après les dispositions sur les effets de la filiation (art. 273 ss CC). Seul le droit de garde est ordinairement attribué dans le cadre de la procédure des mesures protectrices de l'union conjugale ou lorsque des mesures provisionnelles sont ordonnées pour la procédure de divorce (ATF 136 III 353 c. 3.1, JT 2010 I 491). Les principes posés par la jurisprudence et la doctrine en matière de divorce sont applicables par analogie (Chaix, Commentaire Romand, n. 19 ad art. 176 CC; Verena Bräm, Commentaire zurichois, n. 89 et 101 ad art. 176 CC; TF 5A_693/2007 du 18 février 2008; TF 5A_69/2011 du 27 février 2012 c. 2.1., in FamPra.ch 2012 p. 817). Le droit de garde est une composante de l'autorité parentale. Il consiste en la compétence de déterminer le lieu de résidence et le mode d'encadrement de l'enfant (ATF 128 III 9 c. 4a, rés. JT 2002 I 324). En ce qui concerne le domicile légal dérivé de l'enfant, l'art. 25 al. 1 CC prévoit que lorsque les père et mère vivent séparés, l'enfant a pour domicile celui du parent qui a le droit de garde. Pour le surplus, le titulaire du droit de garde est responsable de l'encadrement quotidien, des soins et de l'éducation de l'enfant. A ce sujet, on parle aussi de garde de fait ("faktische Obhut"). La jurisprudence n'opère généralement pas de distinction entre droit de garde et garde de fait, mais parle le plus souvent de garde, ce qui recouvre l'ensemble des questions juridiques qui y sont liées (choix du domicile, soins quotidiens, entretien et éducation). Lorsque la garde est attribuée à l'un des deux parents, celui qui participe à l'autorité parentale restreinte partage pour

l'essentiel un droit de co-décision par rapport aux questions les plus importantes pour la planification de la vie de l'enfant, notamment la question du nom, la formation générale et professionnelle, le choix de l'éducation religieuse, les interventions médicales et autres orientations déterminantes, c'est-à-dire propres à influencer le cours de la vie de l'enfant, comme par exemple la pratique d'un sport de haut niveau, le passage de l'école publique à un enseignement privé ou en cas d'entrée dans un internat ou dans un établissement strictement confessionnel (ATF 136 III 353 c. 3.2., JT 2010 I 491).

3.1.2 En ce qui concerne la formation de l'enfant, sauf exception, la scolarisation au nouveau domicile est incluse comme telle dans le droit de choisir le lieu de séjour, élément essentiel du droit de garde, car le fait de changer d'établissement scolaire résulte directement et inévitablement du transfert de domicile et des obligations scolaires correspondantes à ce lieu. Sous réserve d'un abus de droit, le parent titulaire de la garde exclusive est fondé à déménager avec les enfants, même à l'étranger, sans devoir pour cela obtenir l'autorisation du juge. Cependant, l'exercice de l'autorité parentale, comme du droit de garde qui en est une composante, doit poursuivre en toutes circonstances le bien de l'enfant. Si ce bien est menacé et que les parents n'y remédient pas d'eux-mêmes, ou s'ils sont hors d'état de le faire, l'autorité tutélaire – respectivement le juge des mesures protectrices de l'union conjugale ou le juge compétent pour ordonner les mesures de protection de l'enfant – prend, d'office ou sur requête d'un des parents, les dispositions adéquates pour la protection de l'enfant (ATF 136 III 353, JT 2010 I 491).

3.1.3 Pour l'attribution de la garde, le bien de l'enfant prime la volonté des parents. L'examen porte alors en premier lieu sur les capacités éducatives des parents. En cas de capacités équivalentes, la disponibilité des parents est déterminante, surtout chez les enfants en bas âge. En cas de disponibilité équivalente, la stabilité et les relations familiales sont à examiner. Selon les circonstances, la disponibilité peut cependant céder le pas à la stabilité. Enfin, en fonction de l'âge, il peut être tenu compte du désir de l'enfant. Ces critères peuvent être mis en balance avec d'autres, tels que la volonté d'un parent à coopérer avec l'autre ou la nécessité de ne pas séparer la fratrie (TF 5A_834/2012 du 26 février 2013 c. 4.1). Au nombre des critères essentiels pour l'attribution de la garde ou de l'autorité parentale, entrent en ligne de compte les relations personnelles entre parents et enfant, les capacités éducatives respectives des parents, leur aptitude à prendre soin personnellement de l'enfant et à s'en occuper ainsi qu'à favoriser les contacts avec l'autre parent, de même que, le cas échéant, les rapports qu'entretiennent plusieurs enfants entre eux. Il convient de choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel. Ainsi, l'intérêt de l'enfant prime dans le choix de son attribution à l'un des deux parents. Si le juge ne peut se contenter d'attribuer l'enfant au parent qui en a eu la garde pendant la procédure, ce critère jouit d'un poids particulier lorsque les capacités d'éducation et de soin des parents sont similaires (ATF 136 I 178 c. 5.3.; ATF 117 II 353 c. 3; ATF 115 II 206 c. 4a; ATF 115 II 317 c. 2; cf. aussi TF 5A_181/2008 du 25 avril 2008, FamPra.ch 4/2008. n. 104 p. 98; TF 5C.238/2005 du 2 novembre 2005, FamPra.ch 2006 n. 20 p. 193.). Dans le but d'assurer aux enfants une stabilité et un développement harmonieux, on privilégiera le maintien du modèle de mariage adopté par les époux du temps de la vie commune : la garde sera ainsi attribuée de préférence à l'époux qui consacrait le plus de son temps à l'éducation et aux soins des enfants. Une garde alternée n'est envisageable que si les parents sont d'accord et ont pris toutes les mesures pour régler les aspects pratiques de manière à préserver le bien de l'enfant (François Chaix, in Pichonnaz/Foëx (éd.), Commentaire romand, Code civil I,

2010, n. 19 ad art. 176 CC; Juge délégué CACI 20 décembre 2011/411). 3.1.4 Une fois que des mesures protectrices de l'union conjugale ou des mesures provisionnelles dans la procédure en divorce ont été ordonnées, elles ne peuvent être modifiées qu'aux conditions de l'art. 179 CC (applicable directement pour les premières, par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC pour les secondes). Aux termes de l'art. 179 al. 1 1ère phrase CC, le juge ordonne les modifications commandées par les faits nouveaux et rapporte les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. Cette disposition s'applique également à la requête de mesures provisionnelles tendant à modifier les mesures protectrices prononcées auparavant (TF 5A_502/2010 du 25 juillet 2011 c. 3.2.2, publié in FamPra.ch 2011 p. 993; TF 5A_183/2010 du 19 avril 2010 c. 3.3.1; TF 5A_667/2007 du 7 octobre 2008 c. 3.3). Ces mesures ne peuvent être modifiées que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, notamment en matière de revenus, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, si les faits qui ont fondé le choix des mesures provisoires dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévus. Une modification peut également être demandée si la décision de mesures provisoires s'est révélée par la suite injustifiée parce que le juge appelé à statuer n'a pas eu connaissance de faits importants (ATF 129 III 60 c. 2; TF 5A_720/2011 du 8 mars 2012 c. 4.1.2 et réf.; TF 5A_811/2012 du 18 février 2013 c.3.2 et réf.). Une modification des mesures provisionnelles visant le retrait de la garde au parent et le placement de l'enfant en institution suppose un changement notable de circonstances. En outre, seul l'intérêt de l'enfant peut commander une telle mesure. En règle générale, des difficultés initiales d'intégration ou de langue ne représentent pas un danger sérieux pour l'intérêt de l'enfant. De telles difficultés sont en effet plus ou moins inhérentes à tout changement de domicile, qu'il s'agisse d'une installation à l'étranger ou dans une autre partie du pays, et se présentent, pour l'essentiel, lorsque non seulement le titulaire du droit de garde, mais aussi l'ensemble de la famille déménage. La perspective d'un changement d'établissement scolaire ou les limitations de l'exercice du droit de visite résultant inévitablement d'un éloignement géographique du titulaire du droit de garde ne sont pas non plus de nature, en principe, à mettre le bien de l'enfant sérieusement en danger (TF 5A_643/2011 du 22 novembre 2011 c. 5.1.2 in FamPra.ch 2012 p. 480).

E. 3.2

En l'espèce, le premier juge a estimé que les éventuelles difficultés initiales d'intégration ou de langue ne pouvaient pas être considérées comme une menace pour les enfants, qui bénéficiaient de capacités d'apprentissage bien développées et étaient, de l'avis des parents, de bons voire d'excellents élèves. Au demeurant, il a relevé que l'appelant n'invoquait pas que la mère mettrait les enfants en danger, confirmant au contraire ses capacités éducatives, et retenu en définitive que le changement du lieu de résidence des enfants ne constituait pas en soi une modification significative justifiant un changement du titulaire du droit de garde.

E. 3.3

Il n'est pas contesté que l'appelant exerçait sur ses enfants, en application de l'ordonnance de mesures provisionnelles du 11 décembre 2012, un droit de visite élargi, confinant à une garde alternée de fait. La garde était toutefois formellement attribuée à la mère, qui a souhaité, après que son emploi à Genève eût pris fin, revenir auprès des siens et rechercher une nouvelle activité dans la région zurichoise. Ce déménagement a eu pour conséquence le déplacement des enfants à [...] et un droit de visite forcément plus restreint pour le père. La

garde étant formellement confiée à la mère, on ne saurait dès lors, comme le soutient l'appelant, assimiler purement et simplement le large droit de visite accordé au père à une garde alternée, d'autant que la garde alternée suppose, juridiquement, l'accord des deux parents (TF 5A_69/2011 du 27 février 2012 c. 2.1 et les arrêts cités) et que l'intimée s'était précisément opposée, dans son appel interjeté à l'encontre de dite ordonnance, au droit de visite élargi du père, au motif qu'il était contraire à l'intérêt des enfants. Cela étant, le droit de garde comprend en particulier la faculté de déterminer le lieu de résidence et le mode d'encadrement des enfants. L'intimée, en tant que titulaire de la garde exclusive des enfants, était ainsi en droit de déménager dans une autre région du pays, à savoir celle où sont établis ses parents et où elle a vraisemblablement grandi. Dans ces conditions, on ne saurait retenir que le déménagement n'était pas objectivement fondé, d'autant qu'il est intervenu alors que l'intimée avait perdu l'emploi qu'elle occupait depuis quelques années à Genève. Pour admettre le transfert du droit de garde sur les enfants à l'appelant, il aurait fallu que le déménagement menace le bien des enfants. Or, des difficultés initiales d'intégration ou de langue ne représentent, en règle générale, pas un danger sérieux pour l'intérêt des enfants, qui plus est lorsque les enfants ne sont pas, comme en l'espèce, encore adolescents. En outre, la perspective d'un changement d'établissement scolaire ou les limitations de l'exercice du droit de visite résultant inévitablement d'un éloignement géographique du titulaire du droit de garde ne sont pas de nature, en principe, à mettre sérieusement le bien de l'enfant en danger (TF 5A_643/2011 du 22 novembre 2011). En l'occurrence, les enfants ont indiqué qu'ils parlaient le suisse allemand, qui est la langue maternelle de l'intimée, et bénéficient de l'encadrement scolaire nécessaire à l'apprentissage de la langue allemande. Vu leur jeune âge, ces difficultés initiales de scolarisation ne constituent pas un obstacle majeur à leur déménagement en Suisse allemande, d'autant que les enfants ont paru vifs et intelligents et sont décrits comme de bons élèves. Par ailleurs, force est de constater que l'intimée n'a pas démerité dans son rôle de mère et que les parents se reconnaissent mutuellement de bonnes compétences éducatives. Or, à compétences éducatives égales, la disponibilité des parents est déterminante, particulièrement s'agissant de jeunes enfants. En l'espèce, il apparaît que dans l'organisation du couple, l'intimée a toujours privilégié le travail à un taux d'activité partiel, de l'ordre de 70%, pour s'occuper des enfants. L'intimée a expliqué à cet égard que son activité, exercée dans le cadre d'une mission temporaire, lui permettait de prendre beaucoup de vacances. De son côté, l'appelant a déclaré avoir la faculté d'aménager son temps de travail, indiquant qu'il effectuait actuellement 30 à 40% de son temps de travail à domicile. Il n'en demeure pas moins que le père exerce son activité à plein temps, qu'il occupe un poste à responsabilité et que le télétravail ne paraît guère en mesure d'apporter une solution stable et durable pour l'encadrement et la prise en charge de jeunes enfants, l'appelant étant par ailleurs appelé à voyager occasionnellement. En définitive, c'est à bon droit que le premier juge a considéré que le déménagement des enfants dans une autre région de la Suisse ne constituait pas un changement significatif susceptible de justifier le transfert du droit de garde au parent non gardien. L'ordonnance du premier juge doit ainsi être confirmée sur ce point.

E. 4.1

L'art. 273 al. 1 CC prévoit que le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit

et un devoir de ceux-ci (cf. art. 273 al. 2 CC); il est cependant également considéré comme un droit de la personnalité de l'enfant qui doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (TF 5A_756/2013 du 9 janvier 2014 c. 5.1.2; TF 5A_716/2010 du 23 février 2011 c. 4 et réf., FamPra.ch 2011 p. 491; ATF 131 III 209 c. 5; 123 III 445 c. 3b). L'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, autrement dit tenir équitablement compte des circonstances particulières du cas. Le bien de l'enfant est le facteur d'appréciation le plus important (ATF 127 III 295 c. 4a) et les éventuels intérêts des parents sont à cet égard d'importance secondaire (ATF 130 I 585). On tiendra compte notamment de l'âge de l'enfant (préscolarité ou adolescence par exemple), de son état de santé, de ses loisirs, etc. La notion que l'enfant a du temps, selon son âge, est également importante; de fréquentes rencontres de quelques heures peuvent ainsi être plus appropriées pour des enfants en bas âge que des week-ends entiers (Leuba, Commentaire romand, n. 14s ad art. 273 CC). La pratique romande d'un week-end sur deux est qualifiée de large en doctrine par rapport à celle d'outre Sarine (Audrey Leuba, in Pichonnaz/Foëx (éd.), Commentaire romand, Code civil I, 2010, n° 16 ad art. 273 CC ; Stettler, Droit de la filiation, 4 ème éd., Genève, 2009, n° 703). Il faut donc des circonstances particulières pour aller au-delà du droit de visite usuel (Hegnauer, Droit suisse de la filiation, n° 19.16, p. 114; Juge délégué CACI 20 décembre 2011/411 c. 6b; Juge délégué CACI 22 août 2012/380 c. 3b).

E. 4.2

L'appelant n'a pas pris de conclusions en ce qui concerne l'exercice du droit de visite, dans le cas où l'attribution de la garde en faveur de l'intimée serait confirmée. En l'occurrence, il apparaît que la réglementation du droit de visite du père, telle que prévue par le premier juge, est adéquate et appropriée aux circonstances particulières du cas, compte tenu notamment de l'éloignement géographique des domiciles respectifs des parents et des aspirations de chacun à avoir les enfants auprès de lui. L'ordonnance de mesures provisionnelles peut ainsi être confirmée sur ce point. A défaut de meilleure entente, le droit de visite du père sera ainsi exercé selon les modalités prévues par le chiffre II du dispositif de l'ordonnance attaquée.

E. 5

En conclusion, l'appel doit être rejeté et l'ordonnance confirmée, à l'exception du chiffre III de son dispositif relatif à la contribution d'entretien due par l'époux pour l'entretien des siens, qui a fait l'objet d'une transaction signée par les parties à l'audience d'appel du 9 janvier 2014. Il y a donc lieu de la ratifier pour valoir arrêt sur appel de mesures provisionnelles. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'000 fr. (art. 65 al. 2 et 4 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'appelant versera à B.Q._____ des dépens de deuxième instance, fixés conformément au tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 (TDC, RSV 270.11.6 ; art. 96 CPC). En règle générale, la partie succombante est tenue de rembourser à la partie qui obtient gain de cause tous les frais causés par le litige (art. 3 al. 1 TDC). En l'espèce, il y a lieu d'allouer à l'intimée, qui a déposé une réponse et qui a transigé sur la question de la contribution d'entretien, des dépens réduits de deuxième instance, arrêtés à 500 fr., conformément à l'art. 7 TDC. Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est rejeté. II. Le chiffre III de l'ordonnance est réformé selon convention partielle du 9 janvier 2014, ratifiée pour valoir arrêt sur appel et ainsi libellée :

« I. Dès le 1^{er} septembre 2013, A.Q._____ versera pour l'entretien des siens une pension provisionnelle de 3'140 fr. (trois mille cent quarante francs), payable d'avance, le premier de chaque mois en mains d'B.Q._____. Cette pension s'entend allocations familiales non comprises. Elle comprend les primes d'assurance-maladie des enfants du couple, que B.Q._____ s'engage à reverser mensuellement à A.Q._____. II. Pour les pensions dues avant le 1^{er} septembre 2012, A.Q._____ reconnaît devoir à B.Q._____ la somme de 5'000 fr. (cinq mille francs), pour solde de tout compte. B.Q._____ s'engage à ne pas réclamer cette somme avant jugement au fond définitif et exécutoire. » III. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés 1'000 fr. (mille francs), sont mis à la charge de l'appelant A.Q._____. V. A.Q._____ versera à B.Q._____ un montant de 500 fr. (cinq cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. VI. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Laurent Winkelmann (pour A.Q._____), ■ Me Sandra Genier Müller (pour B.Q._____). Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil d'arrondissement de la Côte. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.